

PV DU CONSEIL MUNICIPAL
Le 14 mars 2023 à 18H30 en Salle Multi - Activités
(Date de la convocation 09/03/2023)

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

LESCIEUX Sébastien,
DELOBELLE Bernadette,
LALLEMAN Philippe, excusé donnant procuration à Anne Marie Marsal,
MARSAL Anne Marie
LEDOUX Jean Baptiste,
LANDSWEERDT Sylvie,
LARCHANCHE Michel,
CAILLIAU Odile,
BLEJA Jacques,
DEBRUYNE Pascal,
RUFFIN Florence,
VANHERSEL Bertrand,
DEFEVER Laëtitia,
BIKRIA Chafik, arrivé à 18h33
SYGULA Julie, excusée donnant procuration à Jean-Baptiste Ledoux
LELEU Virginie,
CHIQUET Frédéric, excusé,
BEURAERT Martine, démissionnaire par courrier reçu en mairie le 10 mars 2023
STEUPERAERT Daisy, démissionnaire par courrier reçu en mairie le 13 mars 2023

Absents :

- **Monsieur Philippe Lalleman avec procuration pour Madame Anne Marie Marsal**
- **Mme Julie Sygula avec procuration pour M. Jean-Baptiste Ledoux**

Accueil des de madame Virginie Leleu, nouvelle conseillère municipale qui est immédiatement installée dans leur fonction.

Désignation du secrétaire de séance :

Mr Michel Larchanché a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (art L 2121-15 du CGCT)

Ordre du jour :

- Procès – verbal du conseil municipal du 13 décembre 2022,
- Procès – verbal du conseil municipal du 28 février 2023,
- Commissions communales
- Indemnités des élus
- Subventions de fonctionnement 2023 aux associations,
- Demande de Subvention DSIL 2023 « Rénovation énergétique du groupe scolaire Joseph Leprêtre »
- Délégations du conseil municipal au maire,
- Questions et informations diverses.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 décembre 2022 (délibérations 2022058 à 2022077). / Délibération 2023001.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ensemble des points contenus dans le procès - verbal de la réunion du 13 décembre 2022 et ayant donné lieu à l'établissement des délibérations référencées 2022058 à 2022077. Il informe les édiles qu'il n'a pas reçu d'observations particulières sur le procès – verbal tel que présenté.

Avant de procéder au vote, Monsieur le Maire demande, si des observations, des ajouts ou des précisions doivent être apportées au procès – verbal présenté.

Puis, Monsieur le maire invite les édiles à passer au vote, après en avoir délibéré, **les élus adoptent par 16. Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 abstention le procès – verbal de la réunion du 13 décembre 2022 tel que présenté.**

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 février 2023 (Elections du maire et des adjoints). / Délibération 2023002.

Monsieur le maire donne lecture de l'ensemble des points contenus dans le procès - verbal de la réunion du 28 février 2023. Il informe les édiles qu'il n'a pas reçu d'observations particulières sur le procès – verbal tel que présenté.

Avant de procéder au vote, Monsieur le maire demande, si des observations, des ajouts ou des précisions doivent être apportées au procès – verbal présenté.

Puis, Monsieur le maire invite les édiles à passer au vote, après en avoir délibéré, **les élus adoptent par 16 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 abstention le procès – verbal de la réunion du 28 février 2023 tel que présenté.**

Commissions communales / Délibération 2023003.

Monsieur le Maire explique que le **fonctionnement du conseil municipal s'appuie sur un travail au sein des commissions préparatoires** ou consultatives. Le conseil municipal forme des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal. Le conseil souhaite redéfinir et reformer les commissions communales pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune. Le conseil peut former des commissions permanentes (durant tout le mandat) ou temporaires et consacrées à un thème transversal ou à un objet précis (Art L 2121-22 du CGCT).

Elles sont composées uniquement de conseillers municipaux, le conseil municipal en désigne leur nombre et les désigne par vote à bulletin secret. **Monsieur le maire précise que ce vote s'effectuera à main levée si personne n'y est opposée. Le conseil accepte la proposition à l'unanimité.** Dans les communes de 1000 habitants et plus, chaque commission doit être composée à la représentation proportionnelle. Le conseil doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement sa composition, en s'assurant que chaque liste y ait au moins un représentant. Présidées par le Maire, ces commissions sont chargées de débattre et de préparer les décisions soumises au conseil municipal. **En aucun cas, elles ne se substituent à lui,** seul habilité à voter les délibérations.

Il est proposé au conseil municipal de former 5 commissions permanentes comportant 11 membres, y compris le maire.

Ces commissions sont les suivantes :

- Commission travaux, voirie, environnement, urbanisme,
- Commission des affaires sociales et éducation,
- Commission organisation de la collectivité et finances,
- Commission communication, vie associative, sports, culture,
- Commission fêtes et cérémonies.

Méthode de calcul pour l'attribution des sièges :

La Méthode de calcul d'une désignation à la représentation proportionnelle est la suivante :

Il convient tout d'abord de calculer le Quotient Électoral

Nombre de suffrages exprimés : Nombre de sièges à pourvoir = Quotient Électoral : $19 / 11 = 1.727$

Il importe à présent de calculer les sièges attribués à chaque liste par rapport au quotient ainsi obtenu :

- Liste A : 15 voix : $1.727 = 8.68$ sièges
- Liste B : 4 voix : $1.727 = 2.31$ sièges

Enfin, il apparait nécessaire de faire le calcul suivant afin d'attribuer le dernier siège restant au plus fort reste :

Pour la liste A 15 voix (8 sièges X 1.727 = 8.68) = 15 – 8.68 = 6.32

Pour la liste B 4 voix (1 siège X 1.727 = 1.727) = 4 – 1.72 = 2.28

La liste A, a le plus fort reste, 6.32 et obtient le siège restant.

Les commissions seront donc composées de 9 sièges pour le groupe majoritaire et 2 sièges pour le groupe minoritaire.

Se sont portés volontaires pour siéger dans les commissions les conseillers municipaux suivants :

Travaux, Voirie, Environnement, Urbanisme	Affaires sociales éducation	Organisation de la collectivité, Finances	Communication, Vie associative, sport, Culture	Fêtes et Cérémonie
Sébastien Lescieux	Sébastien Lescieux	Sébastien Lescieux	Sébastien Lescieux	Sébastien Lescieux
Philippe Lalleman	Bernadette Delobelle	Anne-Marie Marsal	Jean-Baptiste Ledoux	Sylvie Landsweerd
Laetitia Defever	Julie Sygula	Bertrand Vanhersel	Michel Larchanché	Bernadette Delobelle
Jean-Baptiste Ledoux	Jean-Baptiste Ledoux	Bernadette Delobelle	Bertrand Vanhersel	Jean-Baptiste Ledoux
Bertrand Vanhersel	Florence Ruffin	Jean-Baptiste Ledoux	Odile Cailliau	Florence Ruffin
Sylvie Landsweerd	Sylvie Landsweerd	Chafik Bikria	Chafik Bikria	Chafik Bikria
Pascal Debruyne	Odile Cailliau	Sylvie Landsweerd	Bernadette Delobelle	Laetitia Defever
Jacques BLÉJA	Anne-Marie Marsal	Pascal Debruyne	Anne-Marie Marsal	
Chafik Bikria	Jacques Bléja	Jacques Bléja		

Mme Leleu ne souhaite pas se positionner sur les commissions ce jour et souhaite y réfléchir pour le prochain conseil.

Le conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, Par 16 Voix Pour, 0 contre et 0 abstention Emet un avis favorable sur le nombre de Onze membres composant la commission

Par 16 Voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention pour l'élection des membres élus qui la composent.

En ce qui concerne la représentation communale au sein d'organismes extérieurs :

Conformément à l'article L2121-33 du CGCT, le conseil municipal doit désigner ses délégués qui siégeront dans les organismes extérieurs.

Les règles qui fixent la qualité des représentants de la commune et celles qui déterminent les modalités de leur désignation diffèrent selon la nature de l'organisme extérieur. Le conseil municipal doit désigner ses délégués dans les meilleurs délais après son installation.

Pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes :

A compter du mandat 2020-2026, le conseil municipal ne peut choisir ses délégués au sein des syndicats que parmi ses membres. Auparavant, il était possible de désigner des citoyens non élus pour représenter la commune. Les délégués sont élus au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours : si après 2 tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le 3^e tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

- Représentants du conseil municipal au SIROM – 2 titulaires et 2 suppléants,

Actuellement, Sébastien Lescieux et Laetitia Defever sont titulaires, Odile Cailliau et Jean-Baptiste Ledoux sont suppléants. Il convient de remplacer M. Sébastien Lescieux
M. Bertrand Vanhersel s'est porté candidat pour le remplacer

Le conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, Par 16 Voix Pour, 0 contre et 0 abstention désigne M. Bertrand Vanhersel comme représentant titulaire du conseil Municipal au SIROM.

- Représentants du conseil municipal au SIECF – 2 titulaires et 2 suppléants,

Actuellement, Sébastien Lescieux et Pascal Debruyne sont titulaires, Laetitia Defever et Chafik Bikria sont suppléants. Il convient de remplacer M. Sébastien Lescieux

M. Philippe Lalleman s'est porté candidat pour le remplacer

Le conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, Par 16 Voix Pour, 0 contre et 0 abstention désigne M. Lalleman comme représentant titulaire du conseil Municipal au SIECF.

- Correspondant Sécurité : il convient de remplacer M. Sébastien Lescieux sur ce poste. M. Philippe Lalleman s'est porté candidat pour le remplacer

Le conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, Par 16 Voix Pour, 0 contre et 0 abstention désigne M. Lalleman comme correspondant sécurité.

- Correspondant incendie et secours : Une personne à désigner par arrêté municipal. M. Gilliot ayant démissionné, M. le Maire informe le conseil qu'il nommera Mme Bernadette Delobelle, qui s'est portée candidate pour le remplacer à ce poste.

- Commissions de la CCHF :

M. Pascal Debruyne a indiqué qu'il ne souhaitait plus siéger en commission Développement économique de la CCHF. M. Jacques Bléja a indiqué qu'il ne souhaitait plus siéger dans les commissions de la CCHF.

M. le Maire propose au conseil municipal de désigner les représentants suivants aux commissions de la CCHF :

- **CLECT** : Bertrand Vanhersel
- **Affaires générales/finances/RH** : Jean Baptiste Ledoux, et Bertrand Vanhersel,
- **Développement économique** : Chafik Bikria et Laëtitia Defever,
- **Petite enfance/ jeunesse/culture/sports/santé** : Bernadette Delobelle et Michel Larchanché,
- **Voiries/Bâtiments/festivités** : Philippe Lalleman et Sylvie Landsweerd,
- **Environnement/Gemapi/Espaces verts** : Philippe Lalleman,
- **Référents PLUI** : Sébastien Lescieux.

Le conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, Par 16 Voix Pour, 0 contre et 0 abstention approuve la nouvelle liste des représentants du conseil municipal aux commissions de la CCHF.

En cas de démission du Maire, une nouvelle désignation dans les commissions municipales et une nouvelle élection des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs ne sont pas nécessaires (Art L 2122-10 du CGCT) sauf si le maire est délégué.

M. le Maire explique que la démission des conseillers du groupe minoritaire induit une nouvelle désignation des membres des commissions où ils siégeaient. Par exemple la commission de contrôle des listes électorales dont la composition est fondée sur le principe du volontariat et selon les modalités suivantes : Dans les communes de 1000 habitants et plus et pour lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil, la commission est composée de 5 membres

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission,
- 2 conseillers municipaux appartenant à la seconde liste, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission.
- Soit jusqu'à présent 5 membres : Michel Larchanché, Anne-Marie Marsal, Chafik Bikria, Ludovic Fontaine, Franck Gilliot, suppléante Odile CAILLIAU

Il conviendra de remplacer les membres de la minorité dans ces différentes commissions lorsque les nouveaux conseillers municipaux du groupe minoritaire seront installés. Mme Leleu indique qu'elle indiquera la participation de Bierne 2020 au prochain conseil.

Indemnités élus / Délibération 2023004.

Le conseil municipal doit arrêter, par délibération, le montant des indemnités des élus.

Des indemnités de fonction peuvent être versées au maire, aux adjoints, et aux éventuels conseillers délégués.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller délégué est subordonné à « l'**exercice effectif du mandat** ». Ce qui suppose qu'ait été pris et publié un arrêté de délégation. De manière symétrique, le retrait par le Maire de la délégation qu'il avait consentie met fin automatiquement à l'indemnité.

Cette décision doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus. En outre, la loi impose désormais, la remise aux conseillers municipaux, chaque année avant l'examen du budget, d'un état récapitulant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus (au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées (Art L2123-24-1-1)

Dans toutes les communes, l'indemnité du Maire est de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut soit toucher l'intégralité de l'indemnité prévue, soit faire adopter une délibération la fixant à un montant inférieur.

S'agissant des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine leur montant, dans la limite de deux maxima :

- L'enveloppe globale indemnitaire autorisée en fonction de la taille de la commune (enveloppe est l'addition des indemnités maximales du maire et des adjoints),
- Et le montant maximal autorisé en fonction du mandat détenu. Ces montants (exprimés en % de l'indice brut 1027 de rémunération de la fonction publique) sont fixés aux articles L2123-23 et L 2123-24 (adjoints) du CGCT.
- Au sein de l'enveloppe globale, si les maximums ne sont pas servis au Maire et aux adjoints, il est possible de verser :
 - o Des indemnités supérieures au plafond aux adjoints individuellement, sous réserve que leur montant ne dépasse pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire.
 - o Une indemnité aux conseillers délégués dans les mêmes limites,
 - o Une indemnité aux conseillers municipaux dans la limite de 6% de l'indice brut.

Population totale	Maire		Adjoints	
	Taux Maximal En % de l'IB 1027	Indemnité Mensuelle en €	Taux Maximal En % de l'IB 1027	Indemnité Mensuelle en €
1000 à 3499	51.6	2077	19.8	797

Depuis juillet 2022, l'indice brut mensuel équivaut à 4025.53 €.

M. le Maire explique que le conseil municipal a décidé de réduire les indemnités

Il a souhaité que tous les adjoints aient la même indemnité afin de favoriser le travail collectif.

L'indemnité de la première adjointe et de l'adjoint à la communication seront réduits de 30%, le maire et les autres adjoints ont une baisse de 10%, l'indemnité des conseillers délégués, étant déjà faibles, reste au même niveau.

Au global, l'enveloppe baisse de 11%, c'est plus de 25000€ sur ces 3 dernières années de mandat qui sont rendus au budget municipal et donc aux Biernois. En ces temps de difficultés économiques, le conseil trouve important qu'un effort soit réalisé par les élus. M. le Maire remercie chaleureusement les adjoints et les conseillers délégués pour cet effort.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 28 février 2023 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 1^{er} mars 2023 portant délégation de fonctions à Mesdames DELOBELLE Bernadette, MARSAL Anne Marie, LANDSWEERDT Sylvie, Messieurs LALLEMAN

Philippe, LEDOUX Jean Baptiste, adjoints **ET** Mesdames DEFEVER Laetitia, SYGULA Julie, Messieurs LARCHANCHE Michel, VANHERSEL Bertrand, conseillers municipaux délégués,
Considérant que la commune compte 1851 habitants,
Considérant que pour une commune de 1851 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
Considérant la volonté de M Sébastien LESCIEUX, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,
Considérant que pour une commune de 1851 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (*et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction*) est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

DECIDE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 42.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 13.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 13.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 13.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 13.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 5^{ème} adjoint : 13.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (*non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation*) ;
- Conseillers municipaux sans délégation : 0 % (*maximum 6%*) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

(ARTICLE 2 – Majorations :

Sans objet

ARTICLE 3 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait à Bierne le 14 mars 2022
Le Maire

**Annexe à la délibération
N° 202300
Tableau récapitulatif de l'ensemble des
indemnités allouées aux membres du
conseil municipal**

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts
Maire	Sébastien LESCIEUX	42.00 %		1690.72
1 ^{er} Adjoint	Bernadette DELOBELLE	13.50%		543.45
2 ^e Adjoint	Philippe LALLEMAN	13.50 %		543.45
3 ^e . Adjoint	Anne Marie MARSAL	13.50 %		543.45
4 ^e Adjoint	Jean Baptiste LEDOUX	13.50 %		543.45
5 ^e Adjoint	Sylvie LANDSWEERDT	13.50 %		543.45
Conseiller Délégué	SYGULA Julie	6.00 %		241.53
Conseiller Délégué	Laëtitia DEFEVER	6.00 %		241.53
Conseiller Délégué	Michel LARCHANCHE	6.00 %		241.53
Conseiller Délégué	Bertrand VANHERSEL	6.00 %		241.53

Total indemnités 5374.09 €

Indice brut 1027 : 4025,53 €

Montant maximal 2077 + (5 X 797) = 6062 €

Le conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, Par 16 Voix Pour, 0 contre et 0 abstention émet un avis favorable aux indemnités énumérée ci-dessus.

[Subventions de fonctionnement 2023 aux associations / RECONDUCTION DE LA POLITIQUE D'accès aux sports - Délibération 2023005.](#)

En liminaire, il est exposé certains principes qu'il convient d'observer, avec la plus grande vigilance :

Risque d'intérêt à l'affaire :

En vertu de l'article L2131-11 du CGCT « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part, **un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressés à l'affaire** qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Il a donc été demandé aux élus de déclarer leur adhésion aux associations. Les élus adhérents étant considérés comme « ayant intérêt à l'affaire », il leur est demandé de ne pas prendre part au débat et au vote concernant les associations dont ils sont membres, en conseil municipal comme en commission finance.

Association	Elus concernés par « l'intérêt à l'affaire »
Association du souvenir	AM Marsal, JB Ledoux, B Vanhersel, M Larchanché, L Defever
Bieren'aeres	JB Ledoux

Comité des Fêtes	S. Landsweerd, S. Lescieux, B. Delobelle, L. Defever, C. Bikria, F ; Ruffin
Parents d'élèves	J. Sygula, C. Bikria
Tarot Loisir	O. Cailliau, B. Vanhersel, B. Delobelle
Le club de la colme	J. Bléja
Ping Pong club	B. Vanhersel, JB. Ledoux
Running	V. Leleu
Amicale donneurs de sang	V. Leleu

A ce stade, il convient de différencier la notion d'intérêt à l'affaire (Art L 2131-11 du CGCT) du délit de prise illégale d'intérêts (Art 432-12 du code pénal)

Risque de gestion de fait.

En confiant des moyens et des missions à des associations, les élus doivent veiller à ce que ces associations ne puissent être **considérées comme de simples prolongements de la collectivité locale** ou qu'elles disposent d'une autonomie suffisante pour l'utilisation des subventions octroyées.

Les relations qu'entretient la commune avec les associations ne reposent pas que sur le versement de subventions en numéraire. En effet, la subvention peut également être en nature (mise à disposition d'équipements, de personnel, de matériel...), voire prendre la forme d'un prêt.

La commune **doit connaître la destination de la subvention**. Trois cas peuvent se présenter :

- La subvention de fonctionnement (Art 6574), Cas qui nous intéresse
- Subvention de fonctionnement exceptionnelle (Art 6745), participation d'un club au championnat de France, etc,
- Subventions d'équipement (Art 20421) versées aux personnes de droit privé
-

Les subventions peuvent aussi prendre la forme de mises à disposition de locaux ou d'équipements, c'est ce qu'on appelle **une subvention en nature**.

La commune peut également faire un **prêt à une association** ou mettre **à disposition du personnel communal**.

En l'absence d'activité d'une association, la commune ne doit pas verser de subvention même lorsque la somme est inscrite au Budget.

Avant d'accorder la subvention, le maire doit veiller à ce que l'association exerce réellement une activité et que celle – ci est conforme aux objectifs définis par ses statuts

M. Le Maire passe la parole à M. Bertrand Vanhersel, conseiller délégué aux finances

Par cette intervention et en tant que rapporteur, la commission veut remercier les 23 Associations ayant déposé un dossier, celui-ci fut complété et argumenté dans la majorité de ceux-ci.

L'établissement du dossier de subvention aux associations n'est pas toujours une partie de plaisir et j'imagine le travail fait en amont dans l'établissement de ces dossiers.

Suite à l'analyse des dossiers, la commission souhaite faire les précisions suivantes :

Finalité de la Subvention

Seules les associations déclarées et immatriculées au répertoire Sirene peuvent demander une subvention pour :

- réaliser une action ou un projet d'investissement,
- contribuer au développement d'activités,
- **ou** contribuer au financement global de son activité.

Le projet associatif soutenu doit être d'intérêt public municipal, c'est-à-dire que l'action associative doit avoir un caractère bénéfique pour les habitants sur l'ensemble du territoire de la collectivité qui la subventionne.

Dons en charge de fonctionnement.

Est-ce qu'une Association peut faire un don à une autre Association ? **Oui**. A partir du moment où les fonds proviennent de ressources propres, et non pas de subvention (**déjà précisé en 2021**), Il est interdit de reverser une subvention publique (sauf accord express du financeur) par le biais d'une convention.

Le don, louable en soi doit bien provenir des ressources propres donc par exemple dans le cadre d'une manifestation un reversement du bénéficiaire.

Association et activité commerciale. est ce compatible ?

Oui une asso à but non lucratif peut exercer une activité commerciale de manière régulière ou occasionnelle.

Néanmoins une mise en garde doit être faite sur le mélange des genres, mise à disposition de biens communaux (salle, véhicules) pour une activité commerciale.

Nous rappelons que la subvention doit servir l'intérêt général et plus particulièrement l'intérêt local et l'activité doit principalement se situer sur le territoire de la collectivité.

Pour l'étude des dossiers de subvention lors de ce Conseil, la Commission Finances propose à celui-ci que le vote des subventions se passe en deux temps :

- Un premier vote groupé pour les demandes de subventions des associations non concernées par la présence d'un élu en tant que membre du bureau ou simplement adhérent
Cela concerne 10 Associations dans le cas présent
- Dans un second temps un vote individualisé pour les associations avec des élus au sein des membres du bureau ou simplement adhérent de la dite Association.
Cela représente 8 associations.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la procédure de vote.

Tous les élus ont reçu le Compte Rendu de la commission finances avec les observations et arguments de la proposition de subvention

Le Conseil ne sera pas sollicité pour 5 Associations, 4 ne faisant pas de demande de subvention (Bandas Co, Doigts d'or, fous chantants, et aape)

Concernant la 5^e association (Bierne Arts Martiaux) dont la demande ne sera pas soumise au Conseil, la commission, suite à l'analyse du dossier a demandé des renseignements complémentaires non reçus à ce jour. Le dossier sera ré étudié à réception de ceux-ci à la prochaine commission Finances.

Demandes non retenues par la Commission :

- Radio Flandres
- Association Christelle (basée en Bourgogne)
- Soliha
- Adar

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal, **Par 16 Voix Pour, 0 contre et 0 abstention**, attribue les subventions suivantes pour l'exercice 2023 :

- Basket Club Biernois : 3500 €
- Bouvier Club Maritime : 750 €

- Union Colombophile Bergues/Bierne : 300 €
- Comité des Fêtes : 12500 €
- Diatonic : 750 €
- Football Club Biernois : 4500 €
- Jardins Ouvriers : 110 €
- Dynamik Attitude 59 : 2000 €
- Bien être et sécurité SEDAF : 0 €
- Feet on Fire Line Dancers : 380 €
- Les Bieren'aeres : 500 €
- Tarot Loisir Biernois : 250 €
- Parents d'élèves AAPE : Pas de demande
- L'association du Souvenir : 300 €
- La Bandas Côté : Pas de demande
- Bierne Arts Martiaux : en attente de documents
- Le Club de la Colme : 500 €
- Les Doigts d'Or : Pas de demande
- Les Fous Chantants : Pas de demande
- Ping Pong Club Biernois : 1600 €,
- Running Bierne : 250 €
- Solex in flandre : pas de dossier déposé

Associations non Biernoises

- Amicale des donneurs de sang : 150 €
- Amicale du personnel CCHF : 1400 €
- Association au-delà du cancer : 100 €
- ARDEVA : €
- Clowns de l'espoir : 300 €
- DDEN Bergues : 50 €
- Les Ramasseurs : €
- Envol Dunkerquois : 100 €
- Afsep : 100 €
- Apf France Handicap : 100 €

- Dit que les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice (28190 €+2150 €).

Pour l'an prochain, le budget dédié aux subventions des associations sera réduit et les critères vérifiés (tenue d'assemblée générale, activité réelle de l'association, pas d'utilisation de la subvention pour des dons à d'autres associations...)

RECONDUCTION DE LA POLITIQUE D'ACCES AUX SPORTS (Chèques sportifs) Exercice 2023.

Monsieur le Maire rappelle la mise en place de la politique d'accès aux sports et le franc succès obtenu auprès des familles depuis son lancement.

Aussi, il est proposé aux édiles de reconduire cette politique pour l'année 2023 en tenant compte de la conjoncture actuelle. Il en rappelle les principes essentiels :

« L'idée consiste à attribuer à un public de moins de 18 ans, jeunes enfants et jeunes adultes, une aide financière sur présentation auprès des services administratifs de la commune de certains justificatifs (facture acquittée d'appartenance à un club sportif de la commune, copie de la carte nationale d'identité, etc... sous couvert de Monsieur le délégué aux finances).

Cette allocation d'une valeur nominale de 30 €uros serait accordée sans cumul, c'est-à-dire, un seul coupon par enfant pour une seule activité sportive par année.

Les associations communales concernées sont énumérées et l'on dénombre pour 2023 un public concerné de l'ordre de 74 personnes, ce qui représente au maximum une enveloppe financière de 2220 €. »

Le conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, Par 16 Voix Pour, 0 contre et 0 abstention accepte la reconduction de cette politique d'accès aux sports pour l'année 2023.

- Dit que des crédits suffisants sont prévus au Budget de l'exercice au compte 6574.

Demande de subvention « Rénovation énergétique du groupe scolaire Joseph Leprêtre » /
Délibération 2023007.

Fait référence à la délibération 2022063 du 13 décembre 2022 / présentation APS du projet de rénovation énergétique du groupe scolaire Joseph Leprêtre de Bierne.

Phase 1 : Travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire J. Leprêtre qui consistent à remplacer l'ensemble des menuiseries du bâtiment par des menuiseries bois double vitrage et à mettre en service une Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC). Ces travaux ont été estimés à l'époque à 108 658 € HT. La nouvelle définition des besoins à satisfaire pour maîtriser et réduire la demande en énergie de ce bâtiment est estimé à 236 938 € HT. Les menuiseries bois sont remplacées par des menuiseries en aluminium

Phase 2 : Travaux d'isolation intérieure et travaux connexes (électricité, isolation intérieure plâtrerie, peinture, reprise de maçonnerie, amélioration chauffage dortoir existant) sont estimés à 147 443,63 € HT. C'est sur cette somme que porte la demande des subventions 2023 (384381 € HT – 236 938 € HT = 147 443€ HT)

Il s'agit de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023 pour la rénovation thermique qualitative des bâtiments du groupe scolaire Joseph Leprêtre. La loi de finances 2023 a renouvelé la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) afin de permettre notamment le financement d'opérations d'investissement des communes et des EPCI.

Pour la première phase des travaux des subventions avaient été sollicitées et obtenues (voir détail ci – dessous) En 2022, la commune fait réaliser **un audit énergétique du groupe scolaire Joseph Leprêtre**, et à partir des conclusions de cette étude, modifie et complète l'étendue des travaux à réaliser pour maîtriser la demande en énergie de ce bâtiment. De fait, en plus du remplacement de toutes menuiseries et de la mise en place d'une VMC, des travaux d'isolation, d'électricité, de la plâtrerie, peinture (phase 2 d'un montant prévisionnel de 147 443€ HT) viennent s'ajouter pour cette opération de rénovation énergétique Ces travaux se dérouleront à compter du mois de juillet 2023 pour une durée prévisionnelle de 6 mois. Le coût est estimé à 384 381.63 € HT. L'Etat, par le biais de la dotation de soutien à l'investissement local, envisage d'accompagner la réalisation de ce projet à hauteur de 40% maxi.

Plan de financement prévisionnel :

Travaux de rénovation thermique : 384 381 € HT

DETR 2023 : 38 335 €

DSIL 2023 : 37 450 €

ADVB 2023 : 115 314 €

SIECF 2023 : 38 364 €

Subventions déjà obtenues :

DSIL 2022 : 28 990 €,

DETR 2021 : 29 634 €

SIECF (MDE) : 19 328 €

Autofinancement : 76 966 €

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter la phase 2 de cette opération et d'en confirmer le principe de réalisation des travaux,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- D'autoriser le maire à solliciter l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local à hauteur de 37450 €,
- D'autoriser le maire à solliciter l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux à hauteur de 38 335 €,

- D'autoriser le maire à solliciter le département du Nord au titre de l'Aide Départementale des Villages et Bourgs (ADVB) à hauteur de 115 314. 49 €,
- D'autoriser le maire à solliciter le Syndicat intercommunal d'énergie des Communes de Flandre (SIECF) au titre de la Maitrise de la Demande en Energie (MDE) à hauteur de 38364 €,
- D'autoriser le maire à solliciter d'autres co-financements le cas-échéant,
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, Par 16 Voix Pour, 0 contre et 0 abstention, approuve cette demande :

Délégations du conseil municipal au Maire de certaines de ses attributions.

Base réglementaire : Articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT. Cette liste exhaustive est actuellement composée de 29 groupes d'attribution.

Il n'est possible de déléguer d'attributions au maire que parmi cette liste. Il n'est pas obligatoire de déléguer l'ensemble des 29 matières.

Dans les matières déléguées, le conseil municipal ne peut plus décider : seul le maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, **à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L 2122-23 du CGCT**. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

L'adoption de cette délibération est purement facultative à la discrétion du conseil municipal.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, M. le maire propose au conseil municipal de lui confier les délégations suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- Fixer, **dans les limites d'un montant de 1000€**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- Procéder, **dans les limites de 50.000€** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants **qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial de plus de 5%** lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- Accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- Fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme **dans la limite de 500.000€**
- Intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux **dans la limite de 2000€**
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 10.000€
- Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Demander à tout organisme financeur, pour les projets approuvés par le conseil municipal, l'attribution de subventions
- De procéder, **pour les projets inférieurs à 500m2**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Ces délégations sont consenties pour toute la durée du mandat. Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Le conseil municipal décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, considérant l'article L 2122-17 du CGCT, les délégations accordées au maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT seront exercées :

- Par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- Par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, Par 16 Voix Pour, 0 contre et 0 abstention émet un avis favorable aux délégations énumérées ci-dessus et consenties au Maire par le conseil municipal

Questions et informations diverses

- Voie verte

La réalisation de la voie verte entre la place de Bierne et la gare de Bergues est l'objectif principal de notre mandat. Pour ce que l'on appelle la partie « hors agglomération » de ce cheminement, un problème de maîtrise foncière subsistait, au niveau du pont situé 20 route de Bergues. M. Le Maire informe le conseil municipal qu'il a obtenu il y a quelques jours un accord verbal du propriétaire de la carrière concernant le rachat de celle-ci par la municipalité. M. le Maire prendra attache rapidement avec un notaire pour officialiser l'accord et sollicitera l'autorisation du conseil municipal pour procéder à cette acquisition, d'utilité publique, lors de notre prochaine réunion.

Une réunion a eu lieu en mairie le 14 février dernier avec nos différents partenaires. Si les engagements de chacun sont maintenus et les délais respectés, nous pourrions voir la réalisation et l'ouverture de cette voie lors du dernier trimestre de cette année.

M. Pascal Debruyne émet un avis partagé sur l'achat de la parcelle : nous allons devoir acheter une parcelle entière alors que notre besoin réel est plus limité...de plus son éclairage pose question D'autre part l'acquisition d'un chemin privé risque de créer un précédent car il y a beaucoup de chemins privés à Bierne dont les propriétaires aimeraient la rétrocession à la commune.

M. le Maire répond que cette acquisition répond à une utilité publique et que la commune n'a pas vocation à racheter et entretenir tous les chemins privés de la commune. M. le Maire indique que le conseil débattrait de ce sujet lors du prochain conseil où la délibération autorisant l'acquisition sera proposée.

- Pont du Petit Millebrugge

M. le Maire indique que le président de la CCHF sera relancé concernant ce dossier qui reste gelé suite aux discussions concernant le pacte fiscal et financier. L'accord trouvé en février devrait permettre d'avancer